

Reproduit de l'hebdomadaire "la vie militaire"  
paru le vendredi 22 Mai 1959

TRIBUNE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS  
D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DE PRÉPARATION MILITAIRE

Devant les récriminations justifiées de nombreux présidents de société et de groupement nous avons pensé qu'il était intéressant et utile de faire le point sur la question des sursis. M. l'Inspecteur VUILLEMIN a bien voulu procéder à cette mise au point. L'article que nos lecteurs trouveront ci-dessous ne présente bien entendu aucun caractère officiel mais uniquement une opinion strictement personnelle.

La partie constructive basée sur une connaissance précise des possibilités qu'offre la nouvelle organisation de la défense nationale, qui fait suite à la première partie strictement objective, retient tout particulièrement notre attention et nous fait souhaiter, comme le dit l'auteur, "qu'une solution soit enfin apportée à un état de fait qui n'a vraiment que trop duré".

Sursis et préparation militaire.

Depuis près de dix ans une controverse souvent virulente - et toujours renaissante - s'est instituée dans les milieux de préparation militaire au sujet des dispositions qui régissent la délivrance du sursis. Et, suivant leur tempérament, les uns qualifient la situation présente de peu satisfaisante..., les autres de scandaleuse!

o

o o

L'article 23 de la loi de 1928 (modifiée en 1932 et 1933) sur le recrutement de l'armée qui traite des conditions de délivrance des sursis prévoit que "... tout candidat au sursis d'incorporation (doit) justifier de son inscription dans un centre ou dans une société agréée par le service de l'éducation physique, pour la préparation au service militaire ou la pratique des sports...".

Les conditions d'application ayant été laissées à l'initiative du ministre, une instruction ministérielle (4 décembre 1935) a précisé que les jeunes gens résidant à l'étranger ou dans un lieu où il n'existe pas de société de préparation militaire, les étudiants en médecine, les jeunes gens inaptes physiquement à la pratique d'exercices violents et ceux sollicitant un sursis pour des raisons de famille, sont exemptés de cette formalité.

Ainsi l'application des dispositions légales, définies sans aucune ambiguïté, ne devrait souffrir aucune difficulté si d'aucuns ne prétendaient faire dire à la loi ce qu'elle ne "signifie" pas, et assortir l'"inscription" à la P.M. d'une obligation d'assiduité.

Que la chose soit souhaitable, peut-être! Mais ce n'est certainement pas ce que le législateur a voulu: les débats parlementaires et les différents rapports présentés au nom de la Commission de l'armée en 1931, 1932 et 1933 le démontrent péremptoirement!

En effet, l'auteur du rapport n° 4703 annexé au procès-verbal de la séance du 5 mars 1931 de la Commission de l'armée de la Chambre des députés (1) déclarait :

"... il semble logique et raisonnable que les candidats au sursis fassent preuve de leur bonne volonté et de leur connaissance des précautions que leur santé commande, par leur inscription, soit dans un centre, soit dans une société agréée pour l'éducation physique".

Et quelques mois plus tard, à l'occasion d'un nouveau débat, le même rapporteur précisait devant la Chambre des députés:

"... que la loi du 16 février 1932 n'avait prescrit l'obligation de la préparation militaire pour aucune catégorie de citoyens... et que les dispositions prises n'avaient pour but que d'inciter la jeunesse à s'adonner librement à la pratique des exercices physiques".

Il est donc absolument incontestable que ni dans le texte, ni dans l'esprit, la loi n'a voulu associer à l'obligation d'"inscription" une obligation d'assiduité.

Et ceux qui par ignorance (ou intérêt) affirment le contraire ont entièrement tort.

Il n'en reste pas moins que cette obligation d'inscription (2) dans une Association de P.M. (avec, évidemment, obligation d'y "cotiser"), sans que les intéressés soient pour autant tenus de participer par la suite à une quelconque activité, est totalement dépourvue de sens; elle présente même un aspect mercantile, moralement détestable!

Il est donc permis d'assurer que les critiques qu'elle soulève sont entièrement justifiées. Aussi serait-il souhaitable qu'une modification soit apportée à la loi de 1928 :

- soit par suppression pure et simple d'une formalité dénuée de tout intérêt;

- soit, au contraire, par l'obligation faite aux candidats de suivre une instruction militaire bien définie.

En ce qui nous concerne, c'est vers la deuxième solution que nous pencherions volontiers.

Non qu'il s'agisse de "pénaliser" des jeunes Français qu'une opinion publique mal informée considère trop souvent comme des "resquilleurs" ou des "planqués", ce qui est absolument inexact depuis que les conditions de délivrance des sursis sont rigoureusement contrôlées, et puisque les sursitaires effectuent leurs obligations militaires par la suite, dans les mêmes conditions que les autres recrues, à un âge (25, voire 27 ou 28 ans) où elles leur "pèsent" davantage.

Mais il peut être logiquement admis que bénéficiant d'un régime particulier - à coup sûr favorable en soi - les sursitaires soient tenus de "compenser" les facilités qui leur sont accordées par un "acquis" militaire leur permettant d'être immédiatement utilisables dans le cadre de la défense intérieure du territoire si besoin était.

Essayons donc d'imaginer quelles pourraient être ces obligations!

Pour notre part nous proposerions un système extrêmement souple, tel que le suivant:

- au moment du dépôt de la demande sursis, il ne serait exigé d'autre formalité que la justification des raisons (scolaires ou universitaires, professionnelles ou familiales) invoquées pour l'obtenir;
- dans l'année suivant l'obtention du sursis, les intéressés (alors âgés de 20 ans) seraient tenus d'accomplir dans un camp, au cours des vacances scolaires, une période d'instruction (formation commune de base) d'une durée de 15 jours;
- puis tous les deux ans (à 22, 24 et, éventuellement, 26 ans), une instruction d'entretien de huit jours, également dans un camp.

La totalité du temps consacré à ces périodes d'instruction serait déduite des obligations du service actif, ce qui permet d'envisager la loi nouvelle sur l'organisation de la défense nationale prévoyant la possibilité d'obligations d'active différenciées

Par ailleurs, seraient dispensés:

- de la première période (15 jours), les titulaires d'un brevet de préparation militaire élémentaire (à définir);
- d'une partie ou de la totalité des obligations (suivant la date où elles se situeraient), les jeunes gens en cours de P.M.S. ou titulaires du brevet de P.M.S.;

étant entendu que les uns et les autres bénéficieraient, également, de la réduction du service actif préconisée ci-dessus.

Il ne s'agit là, bien sûr, que d'une suggestion! Mais il semble qu'une solution de cet ordre satisferait à la fois la logique et l'intérêt général, sans être cependant trop "pesante" pour les assujettis.

Toutefois, comme c'est au législateur qu'il appartiendra en définitive de se prononcer à cet égard, il n'est pas impossible qu'il juge préférable d'adopter une solution plus libérale, dispensant peut-être même les sursitaires de toutes obligations particulières!

Ce qui, tout compte fait, vaudrait certes mieux que l'attristante situation actuelle!

L'important en effet est qu'une solution (libérale ou non) soit enfin apportée à un état de fait qui n'a vraiment que trop duré... et ceci le plus rapidement possible.

R. VUILLEMIN

Inspecteur jeunesse et sports